

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE RESTREINTE PRATIQUES FUTSAL

Réunion du :	Samedi 12 avril 2025 en visioconférence
Président de séance :	M. M. ESCALAIS
Présents :	MM. J-P. COURCOUX – E. DELAUNAY – V. MERCY....

Litiges/ contentieux

Coupe Région Bretagne Futsal Féminine (1/2 finale) : PLOERMEL FC / PLERIN FC du 06 avril 2025

Réclamation d'après match du club de PLERIN FC sur la participation de Madame Laure PIGEON (N°1 - 2544376918) alors qu'elle détient une licence Futsal à l'AS RENNES FUTSAL (582374) pour la saison 2024/2025.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant,

Que le 30 septembre 2024, Madame Laure PIGEON a validé une licence « Futsal / Senior F » pour le club de l'AS RENNES FUTSAL (582374).

Que le 31 janvier 2025, Madame Laure PIGEON a validé une licence « Libre/Senior F » pour le club de PLOERMEL FC (548866).

Que lors du match de la ½ finale de Coupe Région Bretagne Futsal Féminine; PLOERMEL FC / PLERIN FC du 06 avril 2025, Madame Laure PIGEON a participé à la rencontre.

Que le club de PLERIN FC a transmis une réclamation d'après match sur la participation de Madame Laure PIGEON avec le club de PLOERMEL FC alors qu'elle détient une licence Futsal à l'AS RENNES FUTSAL pour la saison 2024/2025.

Que le club de PLOERMEL a transmis ses observations à la Commission le samedi 12 avril 2025 en précisant que « N'ayant participé à aucun match/tour de Coupe de Bretagne Futsal avec l'AS Rennes Futsal, notre joueuse Laure PIGEON pouvait jouer avec nous via le biais de sa licence senior Libre comme toutes nos autres joueuses ».

Que le règlement de la Coupe Région Bretagne Futsal Féminine précise que « Pour les **phases régionales et départementales**, chaque équipe pourra aligner 10 joueuses) (5 titulaires dont une gardienne de but et 5 suppléantes maximum), toutes licenciées à la FFF. »



Par conséquent, la commission constate qu' aucune disposition règlementaire n'interdisait concrètement l'équipe de PLOERMEL FC de faire participer sa joueuse Madame Laure PIEGEON avec sa licence « Foot Libre » à cette rencontre.

Par ces motifs,

La commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit l'équipe de **PLOERMEL FC qualifiée pour le tour suivant,**

La commission prend note de cette particularité dans l'objectif de faire évoluer le règlement de la compétition dans les saisons à venir.

Marc ESCALAIS

Président de la CR PRATIQUES FUTSAL

La présente décision de la Commission Régionale de Gestion des Pratiques Futsal est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délais de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements Généraux de la LBF.

